FEDERALE OVERHEIDSDIENST
JUSTITIE

Team Support - Partners

Registre national - Frais de justice

Procès-verbal de la réunion traducteurs/interprètes du vendredi 18 octobre 2024
Réunion de concertation structurelle

Début : 14h00
Fin : 16h30

Présents :
- M. Michael Lamhasni – directeur général de la DG « Team Support »
- Mme Brigitte Collin – conseiller, direction Partners
- M. Paul Lagae – Registre national
- M. Dominique Elebaut - consultant, cellule Liquidations
- Mme Patricia Nevens - cellule de coordination des experts
- Mme Sandra Berghmans - cellule de coordination des experts
- Représentants de Lextra Lingua
- Représentants de l'Union professionnelle de, pour et par les traducteurs et interprètes assermentés (UPTIJ)
- Représentants de la Chambre belge des traducteurs et interprètes (CBTI)
- Mme Claudia Vanderhaeghen – expert financier Bureau central des frais de justice

Points à l'ordre du jour : voir annexe 1

1. Intérêts de retard
Invitation d'un juriste à la réunion, comme proposé par Mme Blancke

Mme Collin :
En ce qui concerne la question de l'acceptation ou non des intérêts de retard, le juriste du service Frais de justice en matière pénale a été invité à rédiger une note sur le sujet, et à fournir un avis, le cas échéant.

Un recours est actuellement en cours devant le Conseil d'État concernant la problématique susmentionnée. Notre juriste propose d'attendre la décision du Conseil d'État.

UPTIJ :
Le résultat de la procédure devant du Conseil d'État n'est pas pertinent. Nos prestations donnent droit à des honoraires et, conformément à la loi, nous établissons dès lors des factures à cet effet.

M. Elebaut :
Il ne s'agit pas de factures, mais bien d'états de frais.

UPTIJ :
Un état de frais est une facture. Il a déjà été dit par l'administration que le terme « état de frais » était un terme de marketing. Le droit fiscal et la réglementation en matière de TVA ne connaissent pas l'état de frais. La circulaire 208bis précise également qu'un état de frais est une facture.

M. Lamhasni :
Les prestations dont il est question constituent une exception au principe des marchés publics. Les frais de justice en matière pénale doivent donc être considérés comme une exception.

UPTIJ :
Nous ne partageons pas l'avis du SPF Justice à cet égard. A-t-on déjà pris contact avec l'Europe ? Il existe en effet une directive européenne relative aux retards de paiement. Nos factures entrent dans le champ d'application de cette directive. Le rapport de l'auditeur du Conseil d'État l'indique également.

Mme Collin :
Nous attendons l'arrêt du Conseil d'État avant de répondre à cette question.

2. Procès-verbaux incomplets du SPF Justice
Proposition d'établir nos propres procès-verbaux

UPTIJ :
Les rapports établis par le SPF Justice sur les réunions de concertation sont incomplets, inexacts et donnent une image unilatérale. Nous demandons, à l'instar des syndicats, que les rapports de cette réunion soient rédigés par nous-mêmes.
Il a déjà été demandé de citer les unions professionnelles, et non les personnes.

Mme Collin :
Le rapport de la réunion précédente a été exceptionnellement rédigé par un suppléant en raison de l'absence de Mme Vanderhaeghen.

Mme Vanderhaeghen :
Les rapports que je rédige ne mentionnent jamais de personnes, mais se réfèrent généralement à des unions professionnelles. Il a déjà été demandé de mentionner les différentes unions professionnelles. C'est possible à condition qu'au début de la réunion, tous les membres des unions professionnelles se présentent et fassent savoir pour quelle union professionnelle ils interviennent.

UPTIJ :
C'est une bonne idée.

Mme Collin :
Les rapports que nous rédigeons sont bel et bien complets et corrects. Nous organisons ces réunions de concertation et en rédigeons des procès-verbaux.
Après réception du rapport, les unions professionnelles peuvent demander tout ajustement et/ou ajout éventuel. L'approbation du rapport correspond alors au premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

3. Note aux magistrats (point 13 de l'ordre du jour)

UPTIJ :
La note envoyée par le SPF Justice aux magistrats stigmatise les traducteurs/interprètes. Un mauvais signal est envoyé, y compris à la presse. Cette note affirme que les traducteurs/interprètes sont trop chers et que le coût des traducteurs/interprètes a augmenté de façon phénoménale.

M. Lamhasni :
Nous ne sommes pas responsables de ce qui est écrit dans la presse. La note elle-même ne stigmatise pas du tout les traducteurs/interprètes.

UPTIJ :
Des erreurs ont été constatées dans les chiffres donnés. Il n'y a pas d'augmentation phénoménale des coûts, l'augmentation est une simple conséquence de la période Covid et des indexations. Que souhaitez-vous : la sécurité juridique ou la réduction des budgets ?

Mme Collin :
L'objectif de cette note n'est absolument pas de stigmatiser les traducteurs/interprètes. Toutefois, cette note signale qu'il existe de nombreux problèmes. Par exemple, des frais sont payés, lesquels ne sont pas des frais de justice en matière pénale. Cette note vise à sensibiliser les magistrats requérants.

M. Lamhasni :
C'est également à votre avantage, ou plutôt à l'avantage de tous les prestataires de services qui travaillent correctement. Nous souhaitons uniquement attirer l'attention de ces requérants sur les problèmes qui se posent actuellement.

UPTIJ :
Des interprètes travailleraient jour et nuit dans les chambres d'écoute. Dans la presse, il est question de soupçon de fraude, que la même presse interprète comme une réalité. Bien entendu, on trouve des brebis galeuses partout, mais on ne peut pas généraliser. Concernant ces brebis galeuses, il y a également le Registre national qui peut réagir de manière appropriée. Ces personnes prêtes à travailler jour et nuit méritent tout notre respect. Une fois de plus, tout est dû à la pénurie d'interprètes.

M. Lamhasni :
Nous constatons surtout que le contrôle actuel n'est pas suffisant, notamment en ce qui concerne les interprètes d'écoutes téléphoniques. Nous souhaitons allier travail et qualité, et cette qualité doit être garantie. Ce n'est pas toujours le cas. Il est donc nécessaire de rappeler aux magistrats (et à la police) leurs responsabilités et de ne pas accepter aveuglément tout ce qui leur est présenté.

Mme Collin :
Nous demandons aux magistrats uniquement de requérir de manière plus méticuleuse et d'être plus attentifs. Par exemple, attendre la dernière minute pour demander une traduction donne lieu à un supplément de 50 %. Cela peut être évité.
En ce qui concerne les interprètes d'écoutes téléphoniques, il y a des problèmes avec les réquisitions et les approbations au niveau de la police, surtout lorsque ces missions sont effectuées à domicile par le traducteur/l'interprète. Sur la base de ce que nous constatons, on peut se poser énormément de questions, y compris en ce qui concerne la qualité du travail effectué.

Se pose en outre le problème de l'utilisation de logiciels pour les traductions. Dans un cas, par exemple, le prestataire de services prétend avoir traduit 68 000 mots en un jour ouvrable. C'est plus qu'improbable, ce ne serait même pas possible de lire tout ça et de contrôler la présence éventuelle d'erreurs.

CBTI :
Il faut alors mettre à disposition des moyens pouvant servir de preuves.

UPTIJ :
Le service Frais de justice peut-il décider de ce qui peut être traduit ? Non, cela n'appartient qu'à l'autorité mandante, ce qui découle de la séparation des pouvoirs.

M. Lamhasni :
Nous n'avons pas de ligne hiérarchique avec la magistrature, et nous n'allons effectivement pas déterminer ce qu'un magistrat requiert ou pas. Mais nous avons également une responsabilité en matière de budget. Tout ce que nous demandons, c'est d'examiner de plus près ce qui est requis et ce qui est approuvé. On parle en effet ici de l'argent du contribuable.

UPTIJ :
À notre question de savoir si un traducteur juré peut faire travailler un stagiaire, Mme Collin a répondu par l'affirmative. Par conséquent, de nombreux mots peuvent être traduits en pareilles circonstances.

Mme Collin :

Pour autant que je me souvienne, la question n'était pas de savoir si un traducteur était autorisé à sous-traiter son travail. La question posée concernait la possibilité pour un travailleur (par exemple une secrétaire) ou un stagiaire d'avoir accès au dossier de traduction. La réponse est qu'il n'y a pas d'objection à ce qu'un employé sous contrat de travail ou un stagiaire ait accès au document envoyé par les magistrats.

Un stagiaire peut effectuer une traduction, mais le traducteur juré est responsable de la traduction et doit veiller à ce qu'elle soit contrôlée.

Si une traduction est effectuée par plusieurs personnes, il doit s'agir de traducteurs jurés pour lesquels le magistrat requérant a donné son accord écrit.
Dans ce cas, le nombre de mots traduits doit dès lors être divisé par le nombre de traducteurs qui y ont travaillé pour déterminer si la définition de l'urgence est respectée ou non.

Lextra Lingua :
Si je comprends bien, la sous-traitance est possible à condition qu'elle soit autorisée par le magistrat requérant.

Mme Collin :
Non. Une traduction jurée doit être effectuée par le traducteur juré lui-même.

Bien que certaines réquisitions indiquent que le traducteur peut être assisté, je pense que ce n'est pas acceptable d'un point de vue éthique. Il est possible que des experts se fassent assister si c'est indiqué dans la réquisition, mais il en va autrement pour les traducteurs.

Comme indiqué précédemment, c'est le traducteur juré qui porte la responsabilité finale en signant au bas de la traduction.

CBTI :
Qu'en est-il de l'utilisation de logiciels ?
Que faites-vous après avoir découvert un cas de fraude ?

Mme Collin :

Nous n'avons pas encore eu de cas, nous analysons actuellement les cas de fraude potentielle. Nous analysons également un certain nombre de problèmes liés à l'utilisation de logiciels. Il reste encore beaucoup de questions et de problèmes à examiner en la matière. Nous pensons ici, par exemple, à la sécurité des applications utilisées, ces lignes offrent-elles des garanties suffisantes, etc. ?
Nous ne sommes pas opposés à l'utilisation de tels programmes, mais tout doit être réexaminé à la lumière de ce qui précède. Nos tarifs actuels n'en tiennent pas compte, de sorte qu'une régularisation s'avère nécessaire.

Lextra Lingua :
Ici, on part manifestement du principe que l'utilisation de logiciels est plus rapide. Ce n'est pas tout à fait vrai, car les textes doivent être relus et éventuellement corrigés. Cela demande également du temps.

Mme Collin :
Ce n'est pas non plus ce qui est dit ici.
Nous avons écrit à plusieurs universités afin de leur demander combien de mots supplémentaires peuvent être traduits en utilisant des logiciels par rapport à une méthode de traduction classique. Il a été confirmé que le nombre de mots obtenu au moyen d'un logiciel est effectivement plus élevé par rapport à une traduction classique, mais pas de mesure excessive.
Nous n'avons pas non plus dit que cela donnerait lieu à une réduction des tarifs.

UPTIJ :
Les tarifs existants ont été conçus pour l'utilisation de logiciels. Lorsqu'un formulaire figure déjà dans la mémoire de travail, il peut ne pas être facturé. C'est ce que prévoit l'arrêté royal du 22/12/2016.

Mme Collin :
L'utilisation de programmes de traduction de ce type n'a pas été prise en considération lors de la rédaction de l'arrêté royal.
En tout état de cause, il n'est pas acceptable, par exemple, de recourir à une application telle que DEEPL via Internet, car il n'est pas possible de garantir une ligne sécurisée.

UPTIJ :
C'est inexact. À l'époque, nous avions assisté à des réunions de concertation en préambule à cet arrêté royal (sous le DG Bogaert). En d'autres termes, nous connaissons l'origine de ces articles. L'utilisation potentielle des programmes de traduction a bien été prise en considération lors de la fixation des tarifs.

Mme Collin :
On ne peut pas parler d'urgence lorsqu'il est question d'une traduction d'au moins 2100 mots par journée de travail réalisée au moyen de programmes de traduction.

UPTIJ :
Les tarifs ont été calculés sur la base de ceux appliqués par l'Europe : 2100 mots par journée de travail en recourant à des logiciels.

Il est clair qu'un nouvel arrêté royal est nécessaire dans les plus brefs délais. Nous devrions nous réunir toutes les trois semaines pour travailler à la rédaction d'un nouvel arrêté royal.

Mme Collin :
Il s'agit d'une décision politique. Nous ne négocions pas, nous nous concertons et écoutons vos arguments.

Il a déjà été prévu de modifier la loi et les arrêtés royaux, à notre initiative.

Quoi qu'il en soit, les traductions effectuées à l'aide de programmes de traduction qui n'ont pas été vérifiées posent actuellement de nombreux problèmes. Nous refusons de les payer. Il est indispensable de fixer des conditions claires pour l'utilisation des logiciels. Votre contribution est hautement souhaitable et bienvenue.

UPTIJ :
Lorsque l'on est en présence d'une traduction de 68 000 mots par journée de travail, la qualité n'est pas garantie. Le magistrat le comprend-il ? Cela concerne-t-il tous les magistrats ou uniquement quelques cas ?

Mme Collin :
Les magistrats ne disposent pas de toutes les informations nécessaires à ce sujet. C'est pourquoi il important d'attirer leur attention sur ce point.

Tous les magistrats ne sont évidemment pas concernés. Mais il importe d'attirer l'attention sur ce point. Le nombre de mots n'est pas un problème en soi, même s'il s'agit de 1 000 000 mots. Ce qui importe, toutefois, c'est la manière dont la traduction a été réalisée, dans quelles circonstances, par qui et avec quel niveau de qualité...

UPTIJ :
Nous nous interrogeons sur les chiffres relatifs aux dépenses pour les traducteurs/interprètes. À la suite d'une question parlementaire posée en 2021, un fichier Excel présentant des chiffres a été communiqué. D'où viennent ces chiffres ? Ces chiffres circulent dans la presse et manifestement des journalistes les obtiennent. Il y a une nette divergence dans ces chiffres : 27 millions contre 18 millions. D'où viennent alors les 9 millions restants ?

Mme Collin :
La réponse aux questions parlementaires relève du domaine politique. Nous ne pouvons pas répondre à ce sujet, nous ne savons pas d'où proviennent ces chiffres.

UPTIJ :
Les chiffres sont probablement fournis par M. Hoorens de la cellule stratégique. Nous demandons que cette question soit examinée et qu'une réponse nous soit donnée à ce sujet.

M. Elebaut :
Nous examinerons cela.

4. Prestations des traducteurs
Tarifs d'urgence – calcul de la proportionnalité
Semaine de travail de cinq jours (point 3 de l'ordre du jour)

Mme Collin :
Nous avons envoyé une note aux associations professionnelles concernant ce qui peut être considéré ou non comme une traduction urgente.

CBTI :
Lorsque vous ne disposez que d'une demi-journée pour effectuer une traduction, celle-ci doit toujours être considérée comme urgente, quel que soit le nombre de mots.

Mme Collin :
Nous comprenons votre point de vue, bien qu'il y ait parfois un problème concernant la demande (par téléphone – par écrit).

CBTI :
Il faut réformer cela. Ce qui est pertinent, c'est le délai dont on dispose, et non le nombre de mots.

Mme Collin :
Lorsque la traduction doit encore être remise le jour même, il ne semble pas déraisonnable de la considérer comme une traduction urgente. Toutefois, le problème est que cela ne correspond pas à la définition actuelle de l'urgence, qui fait clairement référence à 2100 mots par journée de travail. Nous devons nous aussi respecter la réglementation. Nous examinerons cette question avec notre juriste afin de voir s'il existe une certaine marge d'interprétation à ce sujet.

À partir du moment où l'on dispose d'une journée complète et/ou de plusieurs jours, le nombre de mots traduits détermine s'il s'agit ou non d'une traduction urgente.

UPTIJ :
Certains documents à traduire doivent, de par leur nature, toujours être considérés comme urgents. Par exemple, un mandat de perquisition ou un mandat d'arrêt. Le magistrat devrait pouvoir déterminer ce qui est urgent ou non.

Mme Collin :
Ce qui semble urgent pour un magistrat ne l'est pas nécessairement pour le traducteur. Il s'agit d'un élément subjectif. L'arrêté royal actuel a précisément opté pour un critère objectif.

CBTI :
L'heure à laquelle la demande a été reçue doit également être prise en considération. Il y a une grande différence selon que la demande est reçue le matin ou seulement le soir.

Mme Collin :
Nous devons déterminer ce qui peut être pris en considération comme durée de travail. Ce n'est pas toujours facile, car cela ne ressort pas toujours clairement de la demande.

En ce qui concerne les journées de travail, nous pouvons prendre pour base la semaine de travail de cinq jours, à savoir du lundi au vendredi. Les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas pris en considération. C'est tout à votre avantage et ce sera réécrit en ce sens.

UPTIJ :
Il convient également de déterminer quand commence et se termine une journée de travail. Lorsqu'une demande est reçue après 17 heures, par exemple, il s'agit de la fin d'une journée de travail et celle-ci ne devrait pas pouvoir être incluse dans le nombre de jours disponibles. Le manuel de qualité des traducteurs/interprètes précise que le jour de réception n'est pas inclus, mais bien le jour de remise.

Madame Collin :
C'était l'interprétation de M. Bogaert, et nous allons la réexaminer. En tous les cas, il faut tenir compte du fait qu'il n'existe actuellement une marge de manœuvre que pour une révision limitée, tant sur le plan juridique (en raison de l'audit) que sur le plan budgétaire.

UPTIJ :
Comment est-ce appliqué dans les différents bureaux de taxation ?

Mme Collin :
Ils travaillent sur la base des instructions données et toujours dans le cadre de la législation. Ils ne peuvent d'ailleurs pas faire autrement compte tenu de l'audit précité.

UPTIJ :
Nous aurions préféré un autre type d'audit, notamment en ce qui concerne une méthode de travail unique dans les bureaux de taxation.

Mme Collin :
L'audit a été réalisé à notre demande.

UPTIJ :
Nous l'avions demandé à M. Tom Hoorens.

Mme Collin :
Tout ne peut pas être résolu rapidement et facilement, l'interprétation reste difficile. Un certain nombre de points problématiques sont actuellement analysés par notre avocat en vue de formuler un avis. Cependant, nous ne pouvons rien promettre.
UPTIJ :
L'administration demandera-t-elle la rédaction d'un nouvel arrêté royal à l'arrivée du nouveau ministre de la Justice ?

Mme Collin :
Oui, nous allons en effet le proposer, à la fois pour la loi et pour l'arrêté royal. Nous y travaillons déjà.

UPTIJ :
Les textes seront-ils d'abord soumis aux associations professionnelles ? De quelle loi parle-t-on ?

Mme Collin :
Il s'agirait de couvrir tout ce qui a trait aux frais de justice en matière pénale et aux frais assimilés.
L'administration consultera les associations professionnelles.

5. Arrêté royal Formation continue
Situation (point 4 de l'ordre du jour)

M. Lagae :
Il y a encore un certain nombre d'observations, surtout de nature technique. Le principal point de discussion concerne l'équilibre entre l'expérience et la formation. Les observations ont été transmises à la commission d'agrément, date prévue : le 22 novembre 2024. Le texte sera prêt.

6. Arrêté royal Anonymisation
Situation (point 5 de l'ordre du jour)

Voir la remarque de M. Tom Hoorens.

7. Contacts avec le SPF Affaires étrangères
Légalisation (point 6 de l'ordre du jour)

M. Lagae :
Les choses ne se déroulent pas sans difficulté. Nous avons fait par courrier plusieurs propositions de dates de réunion au SPF Affaires étrangères, restées pendant longtemps lettre morte. En l'absence de numéros de téléphone disponibles, il n'était pas non plus possible de prendre contact par téléphone.

Une évolution récente, limitée, est toutefois perceptible : il est aujourd'hui clairement lui-même demandeur. Nous soumettrons vos questions et une séance d'information sera organisée. Grâce au courrier électronique, nous obtenons maintenant des réponses un peu plus rapidement.

8. Statistiques du registre définitif
Demande de chiffres actualisés (point 7 de l'ordre du jour)

Mme Collin :
Au 1er octobre 2024, il y a 2 178 VTI actifs dans le registre :

- 567 dans le registre définitif,
- encore 1 611 dans le registre provisoire.

Un grand nombre de dossiers ont déjà été étudiés et ne doivent plus qu'être soumis à la commission d'agrément.

UPTIJ :
Au début de l'année, il a été dit que tout le monde serait inscrit au registre définitif d'ici à la fin de l'année.

Sur la base des chiffres donnés, cela ne semble pas réalisable et il faudrait même encore de nombreuses années avant que les traducteurs/interprètes jurés soient inscrits au registre définitif.

Mme Collin :
Nous avons déjà indiqué lors de réunions précédentes que la rédaction prenait beaucoup de temps. Tous les dossiers ne sont pas en ordre, ce qui signifie qu'ils doivent parfois être soumis plusieurs fois à la commission d'agrément.

UPTIJ :
Le registre provisoire n'existe plus. Notre association a envoyé un courriel à l'administration pour lui signaler que ce n'était pas légal et qu'il fallait trouver une solution. Une solution a certes été trouvée, mais cela ne signifie pas que l'enregistrement définitif peut encore traîner des années.

Et qu'en est-il des nouveaux traducteurs/interprètes ? Ils ne peuvent pas être inscrits au registre provisoire. Ces dossiers sont-ils traités en premier ?

Mme Collin :
Non, ce n'est pas comme cela que nous travaillons. Cela arrive parfois, mais en principe cela dépend surtout de l'état du dossier. En d'autres termes, les dossiers qui sont parfaitement en ordre et qui peuvent être finalisés.

UPTIJ :
Qu'en est-il des personnes inscrites au registre provisoire qui ne manifestent aucun intérêt à être inscrites au registre définitif ? Sont-elles supprimées du registre ?

Mme Collin :
Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour figurer dans le registre définitif ont déjà été désactivées. Il existe des conditions claires pour pouvoir être inscrit au registre définitif, notamment le paiement des frais d'inscription. Si elles ne remplissent pas cette condition, les personnes sont désactivées.

M. Lagae :
Des problèmes contractuels avec une société informatique ont entraîné des difficultés supplémentaires. Une autre bonne âme a été trouvée entre-temps et nous espérons que ce problème sera résolu au début de l'année 2025.

Lextra Lingua :
Combien de temps dure la procédure d'inscription au registre d'un nouveau traducteur/interprète ?

Mme Collin :
Nous ne disposons pas de chiffres exacts sur ce point actuellement, mais nous demanderons des statistiques. Je pense qu'il faut compter entre 6 mois et 1 an en moyenne. Cela dépend beaucoup du dossier lui-même (complet, correct, preuves des connaissances linguistiques, expérience...).

CBTI :
A-t-on une vue sur le nombre de dossiers que traite la commission d'agrément par séance ?

Mme Collin :
Cela varie beaucoup. Des problèmes se sont posés principalement pour le groupe linguistique francophone en raison d'un problème de composition de la commission, qui n'a dès lors pas pu fonctionner légalement. Il y a un manque de personnel, mais de nouveaux collaborateurs ont été recrutés.

UPTIJ :
De cette manière, cela va encore prendre des années. Qu'en est-il des registres définitifs des experts ? Sont-ils presque prêts ?

Mme Collin :
Non, c'est encore beaucoup plus complexe parce que ces commissions-là doivent compter des représentants de chaque domaine séparé.

À la demande des associations professionnelles, les informations suivantes (par rôle linguistique) sont ajoutées au procès-verbal :

Situation au 01/10/2024 : (VTI actifs)

	FR	NL	ALL	total
registre définitif	210	356	1	567
registre provisoire	778	826	7	1611
TOTAL	988	1182	8	2178

Une répartition basée sur les spécialités (combinaisons linguistiques) n'est pas encore possible.

9. Retard de paiement
À quel stade la phase de recrutement se situe-t-elle ?
Signature des factures : quelles sont les obligations ? (point 7 de l'ordre du jour)

Mme Collin :
En ce qui concerne Eupen, une personne avait été recrutée sous contrat Rosetta, mais elle a démissionné après quelques jours seulement. La personne en question trouvait la matière trop complexe. Les RH sont à la recherche de nouvelles solutions.

UPTIJ :
Cela veut-il dire que les prestataires de la Belgique germanophone ne sont pas payés ?

Mme Collin :
Si, ils sont payés, les dossiers sont redistribués. Mais il est parfois difficile de redistribuer ces dossiers et cela prend de nouveau beaucoup de temps.

Pour ce qui est des bureaux de taxation néerlandophones, il manque encore du personnel pour Louvain, le Limbourg et la Flandre orientale. Il s'agit à ce propos de huit assistants.
Pour le Limbourg, 2 personnes ont été recrutées, mais elles sont également parties immédiatement parce qu'elles ne pouvaient pas faire face au travail mentalement.

UPTIJ :
Les membres du personnel de ces bureaux de taxation doivent-ils connaître et être capables de traiter tous les types de dossiers ?

Mme Nevens :
Ils commencent par les dossiers les plus simples, à savoir ceux des traducteurs et des services de dépannage. Par la suite, ils sont progressivement formés au traitement d'autres types de dossiers.
Il y a actuellement 5 nouveaux collaborateurs, mais ils n'ont aucune expérience et doivent être formés par nous, ce qui nous demande évidemment beaucoup de temps aussi.

UPTIJ :
De combien de membres du personnel les bureaux de taxation disposent-ils ? Merci de nous communiquer les chiffres pour la partie néerlandophone du pays et la partie francophone du pays, en équivalent temps plein.

Mme Nevens :
La cellule de coordination fournira ces chiffres.

UPTIJ :
Bien qu'il soit désormais question d'un unique bureau de taxation, M. Lamhasni a indiqué précédemment que les antennes d'arrondissement seront maintenues. Nous aimerions avoir des points de contact locaux.
Ainsi, nous avons appris que Mme Wendy Peeters ne répondrait jamais parce qu'elle aurait une charge de travail trop importante.

Mme Nevens :
La charge de travail est en effet très élevée, mais notre cellule de coordination a accès à toute la correspondance. Cette information a été vérifiée et elle n'est pas correcte. Il n'est pas possible de parler à tout le monde par téléphone, cela aurait un impact important sur le temps disponible et donc sur le traitement effectif des états de frais.

UPTIJ :
Un membre de notre association nous a contactés pour nous dire qu'elle n'a plus été payée depuis le mois de décembre. Ce n'est qu'au bout de cinq mois qu'on lui demande des corrections et/ou des documents supplémentaires. Cette personne a trois enfants...

Mme Nevens :
L'objectif de cette réunion n'est pas de discuter de problèmes individuels. Mais pour répondre à ce cas précis, nous constatons qu'il s'agit de prestations effectuées le 23 décembre 2023 pour lesquelles les états de frais n'ont été introduits que le 4 juin 2024. De plus, il s'avère que le dossier n'est pas complet et que des adaptations doivent être demandées.

UPTIJ :
On peut résoudre le problème simplement en payant et en effectuant les contrôles ensuite. Si un montant trop élevé a été payé, il suffit de le réclamer.

Mme Collin :
Nous ne pouvons pas agir de la sorte.
Concernant le Limbourg, nous constatons beaucoup de problèmes aujourd'hui précisément parce que la prédécesseur de Mme Peeters n'a pas effectué de contrôles ou très peu. Désormais, ces contrôles sont effectués correctement, ce qui a pour conséquence que de nombreuses corrections doivent être demandées.

UPTIJ :
Comment se déroule la procédure lorsqu'un interprète est désigné par un avocat dans le cadre de l'assistance judiciaire ? Cela pose parfois des problèmes, raison pour laquelle nous demandons que la procédure soit fixée par écrit.

Mme Nevens :
Elle se trouve sur le site internet.

UPTIJ :
Nous demandons qu'elle soit malgré tout incluse dans le présent procès-verbal.

> Lorsqu'un justiciable a obtenu l'assistance judiciaire, il peut arriver que son avocat doive faire appel à un interprète. Dans ce cas, l'avocat doit soit compléter le document fourni par le BAJ, soit rédiger lui-même une attestation et l'envoyer à l'interprète désigné.
>
> Le prestataire doit joindre à son état de frais la désignation de l'avocat dans le cadre de l'assistance judiciaire et la preuve de sa propre désignation.
>
> Le bureau de taxation doit pouvoir contrôler la date de la décision d'octroi de l'assistance judiciaire. L'article 4.1.4.1. du compendium du 1er septembre 2021 sur l'assistance judiciaire (*Juridische tweedelijnsbijstand Compendium 1/9/2021*) prévoit que si la demande est approuvée, les prestations fournies dans le mois précédant l'introduction de la demande peuvent être remboursées. Les prestations fournies plus d'un mois avant l'introduction de la demande ne seront pas indemnisées même si la personne concernée remplissait à ce moment-là les conditions d'accès à l'assistance judiciaire.
>
> Il est donc important que les interprètes demandent leurs documents aux avocats qui les sollicitent pour l'assistance judiciaire.

10. Traitement des états de frais
Facturation mensuelle (point 14 de l'ordre du jour)

UPTIJ :
Les interprètes établissent un état de frais mensuel. C'est ce qui est prévu dans la réglementation.
Un certain nombre de traducteurs regroupent également leurs prestations par mois, mais une série de bureaux de taxation ne l'acceptent pas. C'est accepté dans la partie francophone du pays, mais pas dans la partie néerlandophone. Il existe donc une différence sur ce plan entre les bureaux de taxation francophones et néerlandophones.

Mme Collin :
Les interprètes sont effectivement tenus d'établir un état de frais mensuellement. Cette disposition n'est pas prévue dans la réglementation pour les traducteurs.

UPTIJ :
C'est bel et bien prévu dans la réglementation, plus précisément dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 23 décembre 2021.
Pour les traducteurs, cela peut être important, car ils doivent désormais établir un état de frais séparé pour chaque prestation. Cela demande du temps qui n'est pas rémunéré.

Mme Collin :
Nous n’avons pas la même vision, mais nous allons soumettre ce point à notre juriste.

UPTIJ :
Pour les interprètes, la réquisition et l'approbation figurent généralement sur un seul document. Certains bureaux de taxation exigent deux signatures sur ce document. Si une signature est apposée au bas du document, cela ne devrait pas poser de problème puisque, de toute façon, on signe en bas du document pour tout ce qui précède.

Mme Collin :
Cette question sera examinée.